

## Proposition de modification du projet de loi C-32 (*Loi sur la modernisation du droit d'auteur*)

**Résumé :** Plafonner à vingt ans les mesures techniques de protection.

**But :** Les mesures techniques de protection existent dans un cadre de normes et d'une dynamique de marché en évolution constante. Le vieillissement des œuvres fait en sorte qu'il devient de plus en plus difficile d'y accéder ou de faire jouer des enregistrements sonores protégés par des mesures techniques, même légitimement, parce que les techniques, les dispositifs et les composants avec lesquels les mesures techniques de protection sont censées interagir ne sont plus accessibles sur le marché. En précisant que les mesures techniques de protection ne s'appliquent que pendant les vingt premières années d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore, cette proposition de modification permet que des œuvres ou des enregistrements sonores puissent être accédés ou joués au moyen des techniques, dispositifs ou composants disponibles à ce moment-là, même si leur usage contourne ou évite une mesure technique de protection d'une façon qui n'était pas prévue lorsque la mesure a été appliquée à l'œuvre ou à l'enregistrement sonore. L'un des effets secondaires de la modification est de permettre la reproduction et la sauvegarde d'anciennes œuvres à des fins personnelles, même si des mesures techniques de reproduction dépassées avaient été appliquées et doivent être contournées ou évitées; cette situation simplifie la manutention d'anciennes œuvres et de vieux enregistrements sonores anciens qui ne sont plus accessibles sur le marché.

**Modification :** la définition de « mesure technique de protection » à l'article 47 de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (qui se trouverait à l'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur* qui serait ainsi modifié) est révisée comme suit (la seule différence étant la restriction ajoutée à la fin) :

« mesure technique de protection » Toute technologie ou tout dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement :

a) soit contrôle efficacement l'accès à une œuvre, à une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore et est autorisé par le titulaire du droit d'auteur;

b) soit restreint efficacement l'accomplissement, à l'égard d'une œuvre, d'une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore, d'un acte visé aux articles 3, 15 ou 18 ou pour lequel l'article 19 prévoit le versement d'une rémunération,

mais n'inclut pas une technique, un dispositif ou un composant appliqués à un ouvrage, à la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore qui a plus de vingt ans.